

TRAITE DE FUSION

Absorption

ENTRE LES SOUSSIGNES:

– **L'association absorbée:**

Le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest (CENNO), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Caen le 06 janvier 1994 - n° Siret : 402 591 648 0041 dont le siège social est sis 320 quartier du Val, à Hérouville Saint-Clair (14200) représentée par son Président Luc DUNCOMBE ;

d'une part,

ET

– **L'association absorbante :**

Le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine (CENNS) Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Rouen le 15 septembre 1993 – n°Siret: 394 098 792 00036- dont le siège social est sis rue Pierre de Coubertin à Saint Etienne du Rouvray (76800) représentée par sa Présidente Catherine JOURDAIN ;

d'autre part,

Afin de créer en Normandie une structure régionale unique, il a été déclaré et convenu ce qui suit, de réaliser la fusion par voie d'absorption de l'association Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest (CENNO) par l'association Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine (CENNS).

CONTENU :

SECTION 1. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – PROTOCOLE DE FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES COMPTES DE L'OPERATION	3
1.1 MOTIF ET BUT DE LA FUSION	3
1.1.1 <i>Exposé préalable</i>	3
1.1.2 <i>Buts de la fusion</i>	4
1.2 PROTOCOLE DE FUSION	4
1.2.1 <i>Date d'effet de la fusion</i>	4
1.2.2 <i>Modalités de la fusion</i>	4
1.3 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES COMPTES DE L'OPERATION	5
SECTION 2. DESIGNATIONS – DECLARATIONS - ACCORDS	6
2.1 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE	6
2.2 DECLARATION SUR LE PERSONNEL	6
2.3 CONDITIONS DES APPORTS	7
2.3.1 <i>Propriété - jouissance</i> :	7
2.3.2 <i>Charges et conditions</i> :	7
2.3.3 <i>Contrepartie des apports</i>	8
2.4 AUTRES ACCORDS	9
SECTION 3. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION CENNO – DELEGATIONS DE POUVOIRS	9
3.1 DISSOLUTION DU CENNO	9
3.2 DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES	9
SECTION 4. COTISATIONS ET DROITS D'ENTREE	10
SECTION 5. DECLARATION DIVERSES	10
5.1 DECLARATION AU NOM DU CENNO	10
5.2 DECLARATION AU NOM DU CENNS	10
SECTION 6. DECLARATIONS FISCALES	10
SECTION 7. REMISE DE TITRES	10
SECTION 8. CONDITIONS	10
8.1 CONDITIONS SUSPENSIVES	10
SECTION 9. FORMALITES DE PUBLICITES – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE	11
9.1 FORMALITES DE PUBLICITE	11
9.2 FRAIS ET DROITS	11
9.3 ÉLECTION DE DOMICILE	11
9.4 POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE DOMICILE	11
SECTION 10. ANNEXES AU PROJET DE FUSION	13

SECTION 1. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION — PROTOCOLE DE FUSION — COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES COMPTES DE L'OPERATION

Préambule

Les deux associations signataires du présent protocole poursuivent l'une et l'autre sur leurs territoires d'action des buts identiques à savoir la préservation de la biodiversité, de la géodiversité, des paysages et des continuités écologiques.

Pour ce faire elles engagent des actions visant à assurer la maîtrise foncière, ou la maîtrise d'usage d'espaces naturels ou semi naturels présentant un intérêt au regard des objectifs qu'elles poursuivent.

Elles mettent en œuvre les recherches nécessaires pour s'assurer des connaissances utiles pour définir une gestion durable des espaces sur lesquels elles entendent agir.

Afin de permettre au public d'appréhender les enjeux en matière de biodiversité elles mènent des actions de sensibilisation et d'information fondées sur leur champ d'action.

Leurs compétences et l'expérience acquises en font des partenaires aptes à accompagner les politiques publiques tant celles de l'État que celles des collectivités.

Leurs orientations et leurs champs d'action font d'elles des contributrices à la recherche d'une utilité sociale au sens de l'art.2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'une comme l'autre s'appuient sur un plan d'actions quinquennal (PAQ) et orientent leurs choix en sollicitant les avis d'un conseil scientifique. Elles bénéficient chacune d'un agrément de dix ans délivré par l'État et la Région (au titre de l'article L414-11 du code de l'Environnement).

Elles sont membres du réseau national des conservatoires d'espaces naturels qui prend la forme d'une Fédération nationale et elles se sont engagées à contribuer au fonds de dotation mis en place dans ce cadre.

1.1 MOTIF ET BUT DE LA FUSION

1.1.1 Exposé préalable

La création de la Région Normandie a rapproché les deux associations qui se sont articulées sur l'ensemble des activités régionales menées en Normandie. Conformément à la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'ex-Basse Normandie et l'ex-Haute Normandie ont fusionné et ainsi réuni la Normandie. A la demande des élus régionaux et dans cet esprit d'unification de la Normandie, les Conservatoires ont engagé un processus pour aller dans ce sens.

C'est pourquoi, les administrateurs des deux associations sont convenus de constituer une nouvelle structure régionale unique qui s'intitulera « le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie : CENN ». Pour y parvenir en raison de la similitude des objectifs poursuivis par chacun des deux CENs, le recours au processus d'une fusion absorption leur est apparu le moyen juridique le mieux adapté

pour ce faire. Dans ce contexte, cette opération de fusion est fondée sur des principes d'organisation impliquant :

- l'élaboration préalable des statuts de la future structure CENN,
- la mise en place d'un plan de convergence permettant de comparer les outils de chacune des deux structures et de faire les choix permettant de les optimiser et d'arriver à des outils communs et partagés,
- des implantations fonctionnelles préservant les capacités d'action sur l'ensemble du territoire normand et qui trouvent leur traduction dans l'organigramme,
- une autonomie de fonctionnement de gestion courante des implantations fonctionnelles dont les modalités seront définies par le conseil d'administration

1.1.2 Buts de la fusion

Dans le cadre de ce rapprochement, le CENNS – qui prendra par la suite la dénomination de « Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN) » reprendra l'ensemble des actifs et passifs du CENNO tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la fusion.

La structure fusionnée à l'échelle régionale permettra de mutualiser les moyens des organisations actuelles afin de poursuivre les missions propres aux CENs sur l'ensemble de la Normandie. Le rapprochement sera juridiquement une fusion par voie d'absorption du CENNO par le CENNS.

A l'issue du rapprochement il n'existera plus qu'une seule association, le CENN, qui portera le patrimoine du CENNO dissout sans liquidation à la date de la fusion, et assurera la poursuite de ses engagements.

1.2 PROTOCOLE DE FUSION

1.2.1 Date d'effet de la fusion

La fusion prendra effet au 14 décembre 2019 à minuit avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. L'association CENNO transmettra alors tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

1.2.2 Modalités de la fusion

(voir textes réglementaires en annexe)

Conformément aux dispositions d'une part de la loi relative à l'Économie Solidaire de 2014 et d'autre part de celles de la loi de 1901 régissant les associations, le présent projet de traité de fusion a été arrêté par les Conseils d'administration de chacune des deux associations concernées. L'adoption du présent processus de fusion absorption et de l'ensemble de ses conséquences incluant notamment le principe fondateur de la création du CENN sera soumis aux délibérations des assemblées générales extraordinaires des deux associations conformément aux principes des dispositions des textes réglementaires précités et de leurs statuts.

En ce sens, le présent projet de traité prévoit la dissolution sans liquidation ainsi que la transmission universelle du patrimoine de l'association CENNO et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de l'association CENNS de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements du CENNO au sein du CENNS, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première dans la perspective de constituer sans délai le Conservatoire d'espaces Naturels de Normandie CENN.

Le présent projet de traité définit en conséquence les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

Le CENNO transmet la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent au CENNS appelé à se transformer en CENN :

- sous le régime juridique des fusions d'associations prévu par l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 créé par la loi ESS du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (loi 2014-856), et son décret d'application du 7 juillet 2015 relatif aux associations (décret n°2015-832),
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (BOFIP BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-20140613, §220),
- sous le régime fiscal prévu par les instructions fiscales du 13 juin 2014 concernant une opération de fusion absorption entre deux associations non soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun (BOFIPBOI-IS-FUS- 10-20-20-20150304, §337).

Par cette opération, le CENNS reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par le CENNO.

Sur le plan comptable, l'ensemble des apports du CENNO dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes du CENNS à la valeur nette comptable figurant dans les comptes du CENNS au 1^{er} janvier 2019, conformément à la doctrine fiscale (BOFIP B01-1S-FUS-10-20-20-20150304, §250, 335). L'opération prendra effet sur le plan juridique le 14 décembre 2019, et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité. De même sur le plan comptable, la fusion produira également un effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

1.3 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES COMPTES DE L'OPERATION

Étant donné le caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2019, le présent traité de fusion sera donc examiné au regard de l'arrêté des comptes clos au 31 décembre 2018 du CEN Normandie Ouest et des derniers comptes approuvés par les assemblées Générales ordinaires qui se sont tenues le :

- CENNO : Exercice clos au 31 décembre 2018 : Assemblée du 23 avril 2019 ;
- CENNS : Exercice clos au 31 décembre 2018:Assemblée du 3 avril 2019.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par l'association CENNO seront réputées avoir été réalisées pour le compte de l'association CENNS qui les reprendra dans ses comptes.

SECTION 2. DESIGNATIONS – DECLARATIONS - ACCORDS

2.1 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Le CENNO apporte au CENNS tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent son patrimoine.

Les comptes CENNO qui servent de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion sont ceux arrêtés au 31 décembre 2018.

Les éléments d'actif et de passif transmis par le CENNO sont retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018 (cf. Annexe 14),

En euros :

- Montant de l'actif : 3 598 498€
- Montant du passif exigible : 1 883 873€
- Actif net comptable : 1 714 625€

L'actif net comptable composant l'ensemble des apports du CENNO s'établit donc à 1 714 625 €.

2.2 DECLARATION SUR LE PERSONNEL

Tableau des effectifs

En vue de constituer l'équipe du futur CENN, le CENNS reprendra l'ensemble du personnel du CENNO inscrit dans le registre de cette dernière au moment de l'AG Extraordinaire. A titre indicatif au 31 août la situation du personnel était la suivante :

Nom	Prénom		Nature du contrat : CDD, CDI, saisonnier, apprenti, ...	Durée du contrat (en mois)	Fonction d'encadrement (oui/non)	Date d'entrée poste / fonction	Temps de travail (x/35) (temps complet / temps non complet/ partiel)	pourcentage ETP
ARIAL	William	Chargé de mission	CDI		NON	11/04/2011	TP	80%
BAUDE	Florent	Chargé de mission	CDI		NON	13/05/2008	TC	100%
BETREMIEUX	Louise	Chargée d'études	CDI		NON	13/03/2017	TC	100%
BOUCEY	Virginie	Assistante administrative	CDI		NON	13/04/2018	TC	100%
BOUIN	Charlotte	Chargée de mission	CDI		NON	10/09/2018	TC	100%
CERLES	Magali	Directrice	CDI		OUI	02/09/2013	TC	100%
CHEREAU	Loïc	Coordinateur scientifique	CDI		OUI	01/07/2006	TP	80%
DELIQUAIRE	Simon	Technicien	CDI		NON	15/03/2017	TC	100%
DEMAREST	Thierry	Chargé de mission	CDI		NON	18/09/2017	TC	100%
DOISY	Lydie	Chargée de mission (chargée de programme PRELE)	CDI		NON	08/02/2010	TC	100%
DOMINGUES	Coraline	Chargée de mission (Chargée de programme PRAM)	CDI		NON	10/10/2016	TC	100%
DUFAY	Lucie	Chargée de mission	CDI		NON	22/03/2017	TC	100%
FERRE	Alexandre	Chargé de mission	CDI		NON	24/04/2017	TC	100%
GARY	Yann	Technicien	CDI		NON	08/12/2008	TC	100%
GARNIER-PIQUET	Anne-Sophie	Infographiste	CDD	6	NON	02/07/2019	TP	60%
GESLIN	Stéphanie	RAF	CDI		OUI	20/03/2017	TC	100%
HELIE	Camille	Chargée de mission	CDI		NON	08/02/2010	TC	100%
LABAUNE	Frédéric	Technicien	CDI		NON	13/02/2019	TC	100%
NIMAL	François	Concepteur média	CDI		NON	01/09/2003	TC	100%
PERCEVAL	Benoît	Géomaticien	CDI		NON	08/02/2016	TC	100%
PESCHARD	Nathalie	Assistante financière	CDD	6	NON	25/02/2019	TC	100%
PIERROUX	Armelle	Chargée de mission (Chargée TVB)	CDI		NON	18/10/2017	TC	100%
POULAIN	Emmanuelle	Chargée de mission	CDI		NON	17/01/2011	TC	100%
PRONOST	Morgane	Chargée d'études	CDD	9	NON	08/04/2019	TC	100%
ROBIN	Pierre	Technicien	CDI		NON	13/04/2018	TC	100%
RUPPE	Mélanie	Chargée de mission financements	CDI		NON	12/11/2014	TC	100%
TIMOTIJEVIC	Suzanne	Assistante de direction / Assistante communication	CDI		NON	03/03/2014	TP	60%
VIGOT	Samuel	Technicien	CDI		NON	18/02/2002	TC	100%
TABAC	Simon	Agent technique Brigade Invasives	CDD	6,5	NON	20/05/2019	TC	100%
LEMOINE-SAUMA	Mathilde	Agent technique Brigade Invasives	CDD	6,5	NON	20/05/2019	TC	100%

Mobilité des lieux de travail

Aucun salarié ne se verra obligé de changer de site de rattachement suite à la fusion.

Rémunérations et avantages

Conformément à la réglementation, l'harmonisation, quand elle sera nécessaire, ne pourra pas se faire par une diminution de salaire.

L'harmonisation des avantages sociaux se fera également conformément à la réglementation.

Organisation et fonctionnement des équipes salariées

Les différences organisationnelles et fonctionnelles des deux structures pourront coexister dans le nouveau Cen Normandie. L'efficacité des outils et procédures existants sera analysée. Leurs mises en œuvre dans le futur Cen Normandie se feront selon cette analyse et sans prévalence d'une structure sur l'autre.

Organigramme :

A l'occasion de la construction d'un organigramme cible qui sera proposé lors de l'AG constitutive, une réévaluation du statut de salariés sera effectuée au regard de leurs compétences et responsabilités, dans l'objectif d'une harmonisation au sein du nouveau conservatoire.

Fiches de postes

La réécriture des fiches de postes sera réalisée en dialogue avec les salariés et leurs représentants.

Représentation des salariés et CSE

Dans le respect de la réglementation Il est convenu que les deux CSE en place au 14 décembre 2019 s'agrègeront après fusion des CenNO et CenNS pour assurer les fonctions et missions du CSE Cen Normandie jusqu'à élection du nouveau CSE et avant le 31 décembre 2020.

2.3 CONDITIONS DES APPORTS

2.3.1 Propriété- jouissance :

Le CENNS- devenu CENN- aura jouissance des biens apportés par le CENNO à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

2.3.2 Charges et conditions :

2.3.2.1 En ce qui concerne le CENNS :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Catherine JOURDAIN Présidente de l'association CENNS oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- prendre les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- exécuter à compter de la même date tous les marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- être subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'association CENNO ;
- supporter et acquitter, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- être tenue à l'acquit de la totalité du passif du CENNO dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ,
- supporter les obligations et bénéficier des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise du CenNO.

2.3.2.2 En ce qui concerne le CENNO

Le présent apport est fait sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit. et en outre celles qui figurent dans le présent acte.

Monsieur Luc DUNCOMBE- Président du CENNO :

- s'oblige à fournir à l'association CENNS tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui garantir vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- s'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom du CENNS de toutes conventions ou engagements de financement ;
- déclare sous sa responsabilité personnelle que le CENNO n'a effectué depuis le 31 décembre 2018, date de l'arrêté comptable certifié, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association CENNO ;
- s'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante du CENNO y compris en termes de conséquences sociales et financières susceptibles d'être engendrées par le présent projet de fusion..

2.3.3 Contrepartie des apports

En contrepartie des apports effectués par le CENNO, le CENNS s'engage :

- à admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association CENNO jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au

dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres (bénéficiaires, administrateurs) de l'association CENNO jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres du CENNS et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;

- à soumettre sans délai après adoption de la fusion, à l'Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption des projets de statuts de la nouvelle structure: le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (Annexe n° 27) ;
- à conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein du CENNO ;
- à assurer la continuité de l'activité de l'association CENNO ;
- à accepter – tel que convenu antérieurement entre les CENs Normands - la mise en place d'une période transitoire exceptionnelle de trois années à compter de l'entrée en vigueur de l'acte de fusion et au plus tard au 31 décembre 2022 et au cours de laquelle la présidence du nouveau CENN sera assurée par un représentant issu du CENNO. Pour une durée identique, le conseil d'administration du futur CENN sera constitué - sauf manifestation de volonté contraire de leur part- des membres actuels de conseils d'administrations des deux CENs qui fusionnent.

2.4 AUTRES ACCORDS

- Le siège social est situé aux locaux actuels ou futurs du CENNS,
- mener à bien le projet de futurs locaux du siège sous réserve de sa faisabilité financière
- la Direction du futur CENN est confiée à Frank NIVOIX- Directeur actuel du CENNS.

SECTION 3. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION CENNO – DELEGATIONS DE POUVOIRS

3.1 DISSOLUTION DU CENNO

Du fait de la transmission universelle de patrimoine du CENNO au CENNS, le CENNO sera dissout de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation effective de la fusion et avec effet au 14 décembre 2019 postérieurement aux assemblées générales extraordinaires des associations CENNO et CENNS approuvant le présent traité de fusion, ainsi que les statuts du nouveau CENN.

3.2 DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à :

- Luc DUNCOMBE, Président de l'association CENNO,
- Catherine JOURDAIN, Présidente de l'association CENNS.

Pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

SECTION 4. COTISATIONS ET DROITS D'ENTREE

Les membres du CENNO devenant automatiquement membres du CENNS – qui se transforme sans délai en CENN- ne sont pas tenus au droit d'entrée applicable le cas échéant au sein du CENNS.

SECTION 5. DECLARATION DIVERSES

5.1 DECLARATION AU NOM DU CENNO

Luc DUNCOMBE-Président- déclare qu'il sera proposé aux adhérents du CENNO réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

5.2 DECLARATION AU NOM DU CENNS

Catherine JOURDAIN- Présidente – déclare qu'il sera proposé à l'assemblée Générale Extraordinaire du CENNS d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption du CENNO au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 dans chacune des associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

SECTION 6. DECLARATIONS FISCALES

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l'article 816 du code Général des impôts (D. Adm. 7H-3731 n °38).

En outre, l'association CENNS se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre le CENNO à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

SECTION 7. REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives" pièces, et tous documents relatifs aux biens et droits transmis seront, si l'opération se réalise, remis au CENNS au plus tard trois (3) mois après la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à la section 1"

SECTION 8. CONDITIONS

8.1 CONDITIONS SUSPENSIVES

- Il est expressément convenu comme conditions déterminantes et préalables de la présente

opération:

- la publication, par le CENNO, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015,
- la publication par le CENNS, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé plus haut,
- la mise à disposition de documents au profit des membres du CENNO, telle que visée à l'article 15-4 du décret cité plus haut.
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire du CENNO décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article I bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire du CENNS décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article I bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901,

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par la Présidente du CENNS au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

SECTION 9. FORMALITES DE PUBLICITES – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

9.1 FORMALITES DE PUBLICITE

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption du CENNO fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

9.2 FRAIS ET DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le CENNS

9.3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif puis au siège social de l'association CENNS.

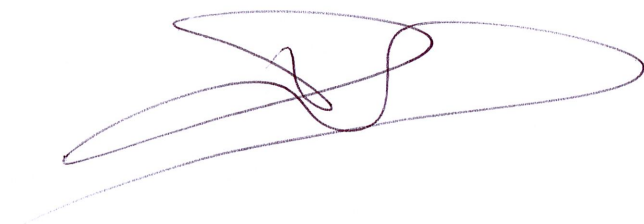
9.4 POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE DOMICILE

Tous les pouvoirs sont donnés à Madame Catherine JOURDAIN- Présidente du CENNS- ou à toutes autres personnes qu'elle mandatera pour effectuer pour le compte du CENNS les formalités nécessaires à l'absorption du CENNO et à Monsieur Luc DUNCOMBE Président de l'Association CENNO- ou à toutes autres personnes qu'il mandatera pour les formalités de dissolution sans liquidation du CENNO.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour procéder à la formalité de l'enregistrement des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

A Pont Audemer (27), le 8 octobre 2019

Luc DUNCOMBE
Président
Conservatoire d'Espaces Naturels
Normandie Ouest



Catherine JOURDAIN
Présidente
Conservatoire d'Espaces Naturels
Normandie Seine



SECTION 10. ANNEXES AU PROJET DE FUSION

1. Extrait de déclaration en Préfecture de l'association CenNO ;
2. Extrait de la déclaration en Préfecture de l'association CenNS ;
3. Procès-verbal de conseil d'administration de l'association ABSORBEE du 8 octobre 2019
4. Procès-verbal du Conseil d'administration de l'association ABSORBANTE du 8 octobre 2019
5. Statuts en vigueur de l'association ABSORBEE
6. Extrait du Journal Officiel portant dernier avis de modification de l'association ABSORBEE
7. Statuts en vigueur de l'association ABSORBANTE
8. Extrait du Journal Officiel portant dernier avis de modification de l'association ABSORBANTE
9. Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE du 14 décembre 2019
10. Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBANTE du 14 décembre 2019
11. Situation comptable intermédiaire de l'Association ABSORBEE arrêtée au 31 juillet 2019
12. Situation comptable intermédiaire de l'Association ABSORBANTE arrêtée au 31 juillet 2019
13. Procès-verbal d'approbation des comptes arrêtés le 31 décembre 2018 par l'assemblée ordinaire de l'association ABSORBEE du 23 avril 2019
14. Bilan et compte de résultats de l'Association ABSORBEE arrêtés au 31 décembre 2018
15. Procès-verbal d'approbation des comptes arrêtés le 31 décembre 2018 par l'assemblée ordinaire de l'association ABSORBANTE du 04 avril 2019
16. Bilan et compte de résultats de l'Association ABSORBANTE arrêtés au 31 décembre 2018
17. Liste des contrats de travail transférés de l'Association ABSORBEE vers l'Association ABSORBANTE en application de l'article L 1224-1 du Code du travail
18. Liste des membres de l'Association ABSORBEE
19. Liste des principaux contrats transférés de l'Association ABSORBEE
20. Publication de l'avis au Journal d'annonces légales pour l'Association ABSORBEE
21. Publication de l'avis au Journal d'annonces légales pour l'Association ABSORBANTE
22. Montant de la cotisation 2019
23. Liste des Membres chargés de l'Administration de l'association CenNO ;
24. Liste des Membres chargés de l'Administration de l'association CenNS ;
25. Rapport d'activités 2018 CenNO ;

26. Rapport d'activités 2018 CenNS ;
27. Projet de Statuts modifiés du CenNS valant statuts du futur Cen Normandie
28. Conditions de transfert des contrats de travail des salariés du CenNO au CenNS
29. Organigramme transitoire et/ou cible
30. Liste des propriétés foncières transférées du CenNO au CenNS
31. Justification tendant à la poursuite de l'agrément Etat-Région